



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 17 FEVRIER 2022
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT N° E 02 076 0585 0
DE MADAME VERONIQUE LEBALLEUR**

**Service Prévention Éducation
Aux Risques et Gestion de Crise
Bureau Éducation Routière
Pôle suivi des professionnels**

Affaire suivie par Chantal Dubois/Abdallah Bendelladj
Tél. : 02 76 78 34 30/02 76 78 34 31
Mail. : ddtm-suivi-professionnels@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu :** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6, et R.213-2,
Vu : l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
Vu : l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
Vu : l'arrêté préfectoral N° E 02 076 0585 0 du 06/03/2017 autorisant Madame Véronique Leballeur à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU ROUVRAY » (enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU ROUVRAY ») et situé 41 rue Jean Jacques Rousseau 76350 Oissel,
Vu : l'arrêté préfectoral N° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités,
Vu : la décision préfectorale N° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités,

CONSIDÉRANT :

- o la demande présentée le 21/01/2022 par Madame Véronique Leballeur en vue de renouveler son agrément,
- o que les documents fournis remplissent les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er – Madame Véronique Leballeur est autorisée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU ROUVRAY » (enseigne « ECOLE DE CONDUITE DU ROUVRAY ») et situé 41 rue Jean Jacques Rousseau 76350 Oissel.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

➤ A - B/B1/AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Service Prévention Éducation aux Risques et Gestion de Crise.

Article 9 – Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17/02/2022

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service



Xavier BOULERY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.